

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2023 -4076
en date du 2 janvier 2024

approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n°98-387 du 19 mai 1998, modifié le 17 juillet 2017 relatif au statut de l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) de Plaine Commune en vigueur ;

Vu la convention de mandat du 22 juin 2021 définissant le cadre selon lequel l'OPPIC exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la culture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune pour le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et le bilan tiré de cette concertation ;

Vu l'absence de recours au droit d'initiative dans les deux mois suivant la déclaration d'intention de l'OPPIC du 10 août 2022 relative au projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu l'absence de réponse aux courriers du préfet de la Seine-Saint-Denis du 28 décembre 2022 sollicitant l'avis des communes de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis et de l'EPT de Plaine Commune sur l'évaluation environnementale commune du projet et de la mise en compatibilité du projet ;

Vu l'avis n° SEVS-SDPP2-23-03-052 du 29 mars 2023 de l'autorité environnementale du commissariat général au développement durable du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la réponse écrite de l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune, qui s'est déroulée le 1er février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1125 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune dans le cadre du projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine et le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique unique susvisée, de Madame la Commissaire enquêtrice, Catherine Marette du 4 août 2023 ;

Vu le dossier modifié transmis le 20 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° CT-23/3485 du 28 novembre 2023 du conseil de territoire de Plaine Commune ;

Considérant l'intérêt général que revêt le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine en renforçant le service de la culture par une augmentation de sa capacité et des conditions de stockage du patrimoine et une amélioration des conditions de travail des personnels ;

Considérant que la réalisation du projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine n'est pas compatible avec les dispositions du PLUi de Plaine Commune ;

Considérant les réserves émises par la commissaire enquêtrice levées par les modifications apportées au dossier ;

Considérant que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement prescrites par le présent arrêté permettent de garantir l'absence de tout impact notable du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine porté par l'OPPIC par délégation du ministère de la culture est déclaré d'intérêt général.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le PLUi de Plaine commune est mis en compatibilité avec le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine, conformément au document annexé (annexe 1).

L'établissement public territorial de Plaine commune est chargé de la publication du PLUi mis en compatibilité sur le portail national de l'urbanisme.

Article 3 :

Les principaux effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures destinées à les éviter, les réduire et lorsque c'est possible, les compenser, dont l'OPPIC doit assurer la réalisation et le suivi, sont précisées dans le document annexé (annexe 2).

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché pour une durée d'un mois au siège de l'EPT de Plaine commune, dans les mairies de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis, en indiquant le lieu où le document de mise en compatibilité du PLUi de Plaine commune (annexe 1) peut être consulté. Des certificats d'affichage sont transmis à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEAT.

L'arrêté est affiché à la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Les annexes sont consultables à la préfecture de la Seine-Saint-Denis (1 Esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny) et sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Enquetes-publiques>

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département aux frais de l'OPPIC.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEAT, le président de l'OPPIC, le président de l'EPT de Plaine commune et les maires de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet,


Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

